

## **NE\_GERICHTE CCC.1996.7114 vom 8. Juli 1996**

NE Tribunal cantonal, 1996-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.1996.7114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1996.7114)

FR: NE\_GERICHTE CCC.1996.7114 du 8 juillet 1996

IT: NE\_GERICHTE CCC.1996.7114 del 8 luglio 1996

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

décembre 1991 a causé des dégâts importants au véhicule. Le tribunal a considéré que celui-ci, même parfaitement réparé, s'en trouve dévalué, puisque le vendeur devra indiquer désormais qu'il a été accidenté, de sorte que l'intimé ne pourra pas le revendre au prix qu'il aurait pu escompter avec un véhicule non accidenté. La Cour de céans ne peut que faire sienne cette argumentation. Le choc subi par la voiture était d'une certaine importance (D.34). Or, il est notoire qu'un tel accident déprécie une automobile. C'est le cas même si les dégâts apparents ont été parfaitement réparés, puisqu'une collision d'une certaine violence peut avoir sur les organes mécaniques du véhicule des effets qui ne se révèlent qu'à la longue. Il s'agit-là d'un défaut qui, s'il ne diminue peut-être pas l'utilité de la chose, en restreint en revanche la valeur dans une notable mesure (ATF 84 II 163).

4. Ainsi, que l'on se place sur le terrain de l'erreur essentielle ou sur celui des défauts de la chose vendue, l'intimé était en droit, dans les deux cas, de résoudre le contrat. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, frais et dépens à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.